

La rémunération

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement ainsi que des primes et indemnités instituées dans l'administration dont ils-elles relèvent. La rémunération est calculée sur la base de 30 jours par mois.

Si les conditions sont réunies peuvent s'y ajouter le Supplément Familial de Traitement (SFT), l'Indemnité de Résidence (IR), la Nouvelle Bonification Indemnitaire (NBI) - cf. ci-après.

Le traitement brut

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade et de l'échelon.

A chaque grade et échelon correspond un indice (dénommé indice majoré) qui détermine le salaire brut en fonction de la valeur du point d'indice :

Traitement Indiciaire Brut = indice de l'agent-e X valeur du point d'indice

Depuis le 1^{er} juillet 2023 la valeur brute mensuelle du point d'indice est égale à 4,92 €.

SOLIDAIRES CCRF & SCL a élaboré un document « La grille indiciaire de la DGCCRF et du SCL » qui présente sous forme d'un tableau unique, tous les échelons et indices correspondant aux différents grades de la DGCCRF et du SCL.

L'indemnité de résidence

L'indemnité de résidence (IR prévue par l'article 9 du [décret 85-1148 du 24 octobre 1985](#)) est versée chaque mois aux fonctionnaires stagiaires ou titulaires. Son montant résulte de l'application, au traitement indiciaire brut perçu, d'un taux fonction de la résidence d'affectation (circulaire FP/7 n°1996 2B n°00-1235 du 12 mars 2001).

Il existe 2 taux :

- ✓ Zone 1 : 3 % (Paris, tous les départements de l'Ile de France et Corse),
- ✓ Zone 2 : 1 % (Lyon, Montpellier, Tourcoing,...),

D'autres résidences comme par exemple Toulouse, Clermont-Ferrand, Bordeaux,... n'ouvrent pas droit à cette indemnité.

Le Supplément Familial de Traitement (SFT)

Le Supplément Familial de Traitement (article 10 du [décret 85-1148 du 24 octobre 1985](#)) est versé chaque mois aux fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) ayant au moins un·e enfant à charge effective et permanente.

Pour être considéré comme enfant à charge il-elle doit être :

- Agé·e de moins de 16 ans jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.
- Jusqu'à 18 ans, pour l'enfant dont la rémunération mensuelle n'excède pas 55% du SMIC (sur la base de 169 heures).
- Jusqu'à 20 ans, dans les limites de rémunération de 55% du SMIC pour les enfants en apprentissage, en stage de formation professionnelle ou poursuivant leur études. Il en est de même, pour les enfants qui par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité de travailler ainsi que celles et ceux ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale.

Le SFT n'est pas une prestation familiale de droit commun, mais un supplément de traitement alloué aux fonctionnaires ayant au moins un·e enfant à charge. Il est soumis à l'impôt sur le revenu. Lorsque les deux parent·es sont agent·es publics, le SFT est versé l'un·e des deux parent·es. Ce choix peut être modifié dans le délai d'un an.

En cas de congé maladie ou de grève, le SFT est maintenu en totalité. De même il varie en fonction du traitement principal en cas de travail à temps partiel.

Si l'époux·se, le·la partenaire de PACS ou le·la concubin·e travaille dans une entreprise privée majoritairement financée sur fonds privés, dont la convention collective prévoit un système similaire alors les deux parent·es peuvent cumuler cet avantage (SFT et avantage similaire).

Son montant est composé d'une part fixe et d'une part proportionnelle au traitement indiciaire brut de l'agent·e dans la limite de montants plancher et plafond :

Nombre d'enfants	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1	2,29 €	2,29 €
2	75,99 €	114,99 €
3	189,45 €	293,43 €
Par enfant supplémentaire	135,22 €	213,21 €

En cas de résidence alternée de l'enfant (articles 11 bis, 11ter du [décret 85-1148 du 24 octobre 1985](#)), le SFT peut être partagé par moitié entre les 2 parents sur demande conjointe ou à la demande de l'un d'entre eux.

Si vous faites une demande conjointe de partage, vous ne pouvez demander la modification de ces conditions de versement qu'au bout d'un an, sauf changement des conditions de résidence de l'enfant.

L'Indemnité Mensuelle de Technicité (IMT)

L'IMT est versée aux agent·es titulaires et stagiaires des Ministères de Bercy. Pour celles et ceux de la CCRF et du SCL, elle s'élève à [106,76 € brut par mois depuis le 1^{er} septembre 2022](#) pour les agent·es en poste à la DGCCRF et [à compter du 1^{er} novembre 2022](#) pour celles et ceux du SCL.

Cette indemnité est soumise à retenue à hauteur de 20 % pour la Pension Civile (cf. § retenues).

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

[Le décret 91-1060 du 14 octobre 1991](#) et [l'arrêté du 14 octobre 1991](#) prévoient l'attribution d'un certain nombre de points d'indice majoré pour des agent·es occupant certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière. La NBI cesse d'être versée lorsque l'agent·e cesse les fonctions y ouvrant droit.

Elle est prise en compte dans le calcul de la pension de retraite sous certaines conditions de durée de perception.

Le remboursement domicile / travail

Les agent·es qui utilisent les transports en commun ou un service public de location de vélo pour effectuer les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail peuvent bénéficier de la prise en charge par l'administration du prix de leur titre d'abonnement.

Sont pris en charge :

- ◆ Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle des transports d'Ile de France ou tout autre entreprise de transport public de personnes. Le plafond de la prise en charge correspond à 50 % du prix de l'abonnement, sans toutefois excéder la limite de 96,36 € par mois.
- ◆ Les forfaits mobilités durables pour l'utilisation d'un cycle ou pour du covoiturage ([décret 2020-543 du 9 mai 2020](#) et [arrêté du 13 décembre 2022](#)). Le montant annuel du forfait est compris entre 100 et 300 euros par an en fonction de la durée d'utilisation du moyen de transport dans l'année. »

Nota : pour plus de précision voir la fiche remboursement domicile-travail

Le régime indemnitaire à la DGCCRF

Le système indemnitaire actuel a été mis en place en 2003 et modifié le 1^{er} juillet 2022 par diverses dispositions. Il repose sur trois niveaux de primes :

⇒ Le niveau interministériel

Il s'agit de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ou de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS). Elle représente un treizième mois (8,33 % du Traitement Indiciaire Brut). Elle est indexée sur la valeur du point d'indice Fonction Publique et évolue en même temps que l'indice.

⇒ Le niveau ministériel

Il s'agit de la Prime de Rendement (PR) [Décret n°45-1753 du 6 août 1945](#). Elle a été plafonnée à la DGCCRF depuis juillet 2022 à 10 % du traitement indiciaire brut du dernier échelon de chacun des grades.

⇒ Le niveau directionnel

Il s'agit de l'Allocation Complémentaire de Fonctions (ACF). Son montant est dépendant de la résidence administrative : Adm. Centrale, Ile de France, province.

L'ACF peut être affectée d'un coefficient multiplicateur de 0 à 3 pour tenir compte des caractéristiques des fonctions exercées ou de la manière de servir de l'agent·e. La valeur du point, le taux de référence et les modalités d'attribution sont fixées par un arrêté ministériel.

Pour plus de précisions sur les montants, voir [les fiches consacrées aux primes à la DGCCRF](#).

Le régime indemnitaire au SCL

[Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) – [Circulaire du 5 décembre 2014](#)
[Arrêté Ingénieurs et Directeurs](#) – [Arrêté Techniciens](#) – [Arrêté Adjoints Techniques](#)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les personnels du SCL relèvent du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant comptes des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle).

Ce régime est composé de deux parties :

- ◆ L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE).
- ◆ Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Même si les textes le prévoient pour tous les agent·es, à ce jour seul les Directeurs·trices sont concerné·es par la mise en place réelle du CIA.

Dans chacun des textes les agent·es sont répartis en groupes. En catégorie C et B, ils

correspondent aux grades. Globalement, pour les scientifiques le groupe 1 correspond au DLE, le groupe 2 aux DLS, le groupe 3 aux DLN et le groupe 4 aux Ingénieur-es.

Les barèmes sont, à ce stade, une pure transposition des anciens montants dans les nouvelles dispositions (IFSE) – cf. fiche consacrée aux primes du SCL. Il n'y a plus de lien avec l'évolution du point d'indice Fonction Publique.

Les retenues

- ✓ La *Pension Civile* (PC) sur le Traitement Indiciaire Brut, le Supplément Familial de Traitement et l'Indemnité de Résidence. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le taux de prélèvement s'élève à 11,10 %.
- ✓ La *Pension Civile sur l'IMT* : s'élève à 20 % du montant soit 21,35 €.
- ✓ La *Contribution Sociale Généralisée* (CSG) : elle se présente sur 2 lignes sur le bulletin de paie (CSG déductible et CSG non-déductible) afin de différencier la part déductible du revenu ou non en vue de l'imposition annuelle sur le revenu. Elle s'applique sur la totalité des revenus multipliés par 98,25 %. La base contributive ainsi définie se voit appliquer un taux de prélèvement de 9,2 % au titre de la CSG déductible et de 2,4 % au titre de la CSG non-déductible.
- ✓ La *Contribution au Remboursement de la Dette Sociale* (CRDS) : son taux est de 0,5 % non-déductible du revenu imposable. Son assiette de calcul est la même que la CSG.
- ✓ La *Cotisation RAFP* (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) : depuis le 1^{er} janvier 2005 ([Décret n°2004-569 du 18 juin 2004](#)), dans le cadre de la réforme des retraites, une retenue supplémentaire est effectuée sur le régime indemnitaire. Elle est plafonnée sur une base de 20 % du Traitement Indiciaire Brut (TIB). Elle équivaut, de fait, à 1 % de celui-ci.

L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le taux de la CSG est passé de 7,5 % à 9,2 %. Afin de compenser cette augmentation, la Contribution de Solidarité (1% de la rémunération nette totale) a été supprimée et une indemnité compensatrice de CSG ([décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017](#)) a été mise en place. [Une circulaire du 15 janvier 2018](#) en précise les modalités.

⇒ Pour les fonctionnaires qui étaient rémunéré-es au 31 décembre 2017, son montant est de :

Rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année 2017 x 1,6702 % à laquelle on retire la contribution de solidarité. Le résultat ainsi trouvé est multiplié par 1,1053 et divisé par 12, pour trouver le montant versé mensuellement.

⇒ Pour les fonctionnaires qui n'étaient pas rémunéré-es en 2017 (nouveaux agent-es, retour de disponibilité ou de congé parental), son montant est de :

0,76 % de la rémunération brute mensuelle perçue le premier mois.

En cas de modification de la quotité du temps de travail, le montant de l'indemnité est revu à la hausse comme à la baisse.

Au 1^{er} janvier 2023, si votre rémunération a progressé entre 2021 et 2022, le montant de votre indemnité compensatrice est réévalué proportionnellement à cette progression selon la formule suivante :

Rémunération brute annuelle 2022 / Rémunération brute annuelle 2021) x Montant initial de l'indemnité 2022.

PENDANT LA SCOLARITE

L'Indemnité de stage CCRF

Pour bénéficier de l'indemnité de stage, la scolarité doit être effectuée hors de la résidence familiale (celle occupée avant l'arrivée à l'École), et hors de la résidence administrative (pour les internes : celle où l'agent·e était en poste avant la scolarité, les externes n'ont pas de résidence administrative avant l'école).

[Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#) et [arrêté du 3 juillet 2006](#)

Jusqu'à la titularisation, et sous réserve de remplir certaines conditions, les agent·es stagiaires bénéficient du versement de l'indemnité de stage :

- 1^{er} mois : 846 €
- Les 12 mois suivants : 376 €

Attention : les stagiaires Inspecteurs-trices et Contrôleurs-euses dont la résidence familiale ou administrative était Montpellier avant le début du stage perçoivent pendant 6 mois une indemnité de 282 €.

L'Indemnité de stage SCL

Les stagiaires du SCL perçoivent des remboursements de frais tels que définis à [l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006](#) et par [l'arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le régime indemnitaire des stagiaires

Pendant la scolarité, le montant des indemnités sera :

- ✓ **Ingénieur·e, Technicien·ne et Adjoint·e Technique**
Le SCL verse les primes dès l'arrivée en fonction du lieu d'affectation (cf. fiche barème).
- ✓ **Contrôleur·es et Inspecteurs-trices**
Voir le tableau page suivante.

Le 1^{er} mois les indemnités sont proratisées au nombre de jours travaillés.

L'indemnité de résidence

⇒ Pour les stagiaires CCRF, le taux à Montpellier est de 1% du traitement indiciaire brut (Ils-Elles la percevront pendant toute la durée de la scolarité) soit :

- 17,51 € pour les Inspecteurs-trices stagiaires à l'indice 361.
- 17,51 € pour les Contrôleur·es stagiaires à l'indice 361.

Son montant évolue avec la rémunération puisqu'il est lié à l'indice détenu.

⇒ Pour les stagiaires SCL, l'indemnité de résidence est celle qu'ils perçoivent ou non dans leur résidence d'affectation.

Primes stagiaires

Barème annuel des inspecteurs stagiaires

La rémunération des stagiaires est établie comme suit, à compter de la promotion commençant son stage en septembre 2022 :

Traitement indiciaire brut & IFTS :

- o correspondant à l'indice stagiaire pour les externes sans reprise d'ancienneté ;
- o ou correspondant à l'indice de reclassement pour les internes et les externes avec reprise d'ancienneté ;

Prime de rendement (PR) :

- o pas de PR pour les stagiaires qui n'étaient pas déjà titulaires au sein des MEF (non éligibles réglementairement) ;
- o pour les stagiaires antérieurement titulaires au sein des MEF, attribution de la PR correspondant au grade détenu par l'agent dans son corps d'origine.

ACF : 3150€

Si l'application des barèmes ci-dessus devait conduire à une baisse de rémunération pour un contrôleur CCRF, un mécanisme de garantie de rémunération à titre personnel serait mis en place.

Barème annuel des contrôleurs stagiaires

Traitement indiciaire brut & IFTS :

- o classement ou reclassement selon les règles statutaires ;

Prime de rendement (PR) :

- o pas de PR pour les stagiaires qui n'étaient pas déjà titulaires au sein des MEF (non éligibles réglementairement) ;
- o pour les stagiaires antérieurement titulaires au sein des MEF, attribution de la PR correspondant au grade détenu par l'agent dans son corps d'origine.

ACF : 2000€.